

Brochure n° 3169

Convention collective nationale
IDCC : 3213. – **COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**

ACCORD N° 80 DU 21 MARS 2018
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} AVRIL 2018
(NATIONAL ET RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1850842M
IDCC : 3213

Entre :

UNTEC,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

CFE-CGC BTP ;

FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord réunis le 21 mars 2018 à Paris, prenant acte des propositions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

ETAM

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
Niveau A 1	1 586	1 654
Niveau A 2	1 714	1 826
Niveau B	1 954	2 053
Niveau C	2 162	2 270
Niveau D	2 455	2 576
Niveau E	2 671	2 814
Niveau F	2 958	3 123

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
Niveau G	3 281	3 507
Niveau H	3 457	3 685
Niveau I	4 080	4 306

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} avril 2018 et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 21 mars 2018.

(Suivent les signatures.)